



Délibération n°86/CT/2024 du 22/10/2024 portant modification de la délibération n°64/CT/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU la délibération n°64/CT/2023 du 13/09/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission ;
- VU la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal, modifiée ;
- VU le budget principal de l'exercice 2024 ;
- VU l'organisation, par l'association des maires de France, du 106^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ;

Considérant que le 5 août dernier à travers la délibération n°64/CT/2024, les membres du conseil municipal désignaient les représentants de la commune de Tumaraa et fixaient les modalités de prise en charge des frais de mission ;

Considérant qu'il convient de modifier ladite délibération afin de retirer monsieur Séraphin Teheiura de la délégation et d'y ajouter monsieur Boyer Teheiura, agent de police municipale et madame Corinne Rongomate, responsable de la cuisine centrale ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTE

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n°64/CT/2024 du 5 août 2024 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Nom	Prénom	Fonction
Monsieur TEHEIURA	Séraphin	4 ^{ème} adjoint au maire
Monsieur MAI	Alfred	Conseiller municipal
Monsieur HOLMAN	Gérard	Conseiller municipal

Lire :

Noms	Prénoms	Fonctions
Madame OLDHAM	Constance	5 ^{ème} adjoint au maire
Monsieur HOLMAN	Gérard	Conseiller municipal
Madame RONGOMATE	Corinne	Responsable de la cuisine centrale
Monsieur TEHEIURA	Boyer	Agent de police municipal

Article 2 : L'article 3 de la délibération n°64/CT/2024 du 5 août 2024 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibération n°141/CT/2024 du 8 décembre 2024 modifiée portant fixation des modalités d prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal.

Lire :

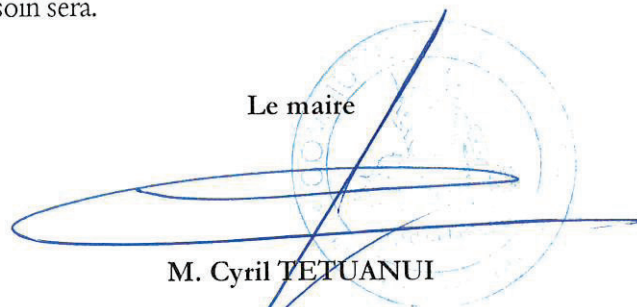
Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibération n°141/CT/2024 du 8 décembre 2024 modifiée portant fixation des modalités d prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal, modifiée.

Article 3 : La délibération n°77/CT/2024 du 26 août 2024 est abrogée.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.